

L'emblème olympique

par M^{me} Nadejda Lëkarska, Secrétaire du Comité Olympique Bulgare

L'emblème a pour but de traduire, sous la forme la plus simple, la quintessence d'une idée, d'un principe, d'un mouvement dans leur expression la plus pure. Il devrait du moins en être ainsi. C'est bien rarement pourtant qu'on peut rencontrer des emblèmes justifiant leur destination. Réfléter par le trait et la couleur la complexité même d'une idée, trouver le trait le plus direct qui parle à l'imagination, cette simplicité de forme, qui subtilement purifiée se transforme en symbole, n'est guère tâche aisée, en effet. Trouver la formule la plus exacte et la plus significative, synthétisant en trois mots l'entité d'une aspiration ou d'une tendance, sous la forme d'une devise puissamment évocatrice n'est guère plus facile non plus.

Le mouvement olympique, richissime d'idées et de contenu, possède un emblème et une devise qui symbolisent à merveille ses nobles idéaux. Nombreux sont les principes dont se réclame le mouvement international olympique. L'un d'eux, cependant, s'impose plus que tous les autres, premier parmi des égaux, incarnant au plus haut point sa raison d'être: l'amitié entre les sportifs des cinq continents.

Les cinq anneaux olympiques — cet entrelacs si harmonieux par sa composition, aux couleurs symbolisant les cinq continents tellement expressif dans sa simplicité même — parlent directement, intensément à l'imagination.

La devise olympique, elle aussi: *Citius, Altius, Fortius*, exprimant en trois mots concis et bien frappés l'aspiration des sportifs au progrès incessant et à la perfection, est non moins heureuse.

L'emblème et la devise olympiques sont indivisiblement liés au sens profond du mouvement olympique lui-même, tellement les

siens propres, que leur protection contre toute atteinte incombe tant au Comité International Olympique qu'aux Comités Nationaux Olympiques. Il ne s'agit point, en l'occurrence, d'une grandomanie ni d'une surestimation quelconque de l'importance de l'olympisme et de ses signes distinctifs. Ses adeptes les plus convaincus savent sciemment que la terre ne tourne pas autour du mouvement olympique, tout comme les amateurs de sport les moins fanatiques savent qu'il porte en soi quelque chose de frais, de vrai et profond, qu'il contribue, par la voie de l'émulation sportive, au rapprochement entre les jeunes du monde entier.

Hormis sa portée symbolique, l'emblème olympique est beau par soi-même. Mais la beauté a cet avantage qu'elle attire... et ce désavantage qu'elle peut être mise à profit pour le bien comme pour le mal. Les Jeux Olympiques, cette fête magnifique du sport et de la jeunesse, jouissent d'une popularité croissante. Ils prennent même une certaine allure d'événement « à la mode », circonstance habilement exploitée par des individus dénués de tout sens de responsabilité, ennemis jurés de toute éthique.

Les cinq anneaux entrelacés sont utilisables dans n'importe quelle dimension, applicables avec un égal bonheur sur de grands et de petits plans. Evidemment, il ne reste plus aucune trace de la haute conception idéologique que cet emblème incarne, lorsqu'il se transforme en motif d'ornement pour l'emballage d'un paquet de pâtes alimentaires ou sur une boîte de cure-dents par exemple, s'il sert à rehausser le chic d'une cravate ou agrémenter l'aspect monocolore d'un mouchoir de poche. Que peut-il donc subsister du sens et du contenu de la devise: *Citius, Altius, Fortius*, lorsqu'elle est apposée en

guise d'enseigne-réclame sur le bistrot du coin?! La rapacité spéculative et l'irresponsabilité mercantile émoussent le sens de la mesure. A ce train-là rien de surprenant qu'un beau jour on voie se dérouler des « olympiades » consistant en courses de chiens et combats de coqs. (On a bien vu des « Olympiades de grenouilles »! *Réd.*)

Il en va tout autrement de l'hymne olympique, dont la mélodie devait être le reflet de l'ardeur juvénile trouvant un vaste champ d'action dans les Jeux Olympiques. La composition qui a obtenu le prix du concours ne put cependant s'acquitter de cette belle mission, elle n'est pas allée au cœur des compétiteurs ni des spectateurs, personne ne l'a retenue ni entonnée. Et pourtant la chanson, chantée en chœur, amalgame, transporte, donne des ailes. Personne ne se souvient plus de l'hymne joué aux XVI^{es} Jeux Olympiques pour le siffloter ou le chantonner et son impopularité même fait que les spéculateurs s'en désintéressent. Mais si l'Olympisme venait un jour à se nantir d'un hymne entraînant, soyez persuadés que, sur lui aussi, l'ombre et les doigts crochus d'un Shylock ne tarderaient pas à se pencher.

Comment donc défendre cette propriété olympique, pure et sacrée, la protéger contre les abus de toutes sortes? Le Comité International Olympique a essayé à maintes reprises d'aboutir à une convention internationale pour la protection des emblèmes olympiques, à l'instar de celle qui veille sur l'emblème de la Croix-Rouge internationale. Malgré les efforts déployés dans ce sens, il ne put y arriver, encore peut-être bien aussi un peu à cause de la carence des comités nationaux olympiques, qui n'ont pas exercé une pression suffisante sur les pouvoirs législatifs dans leurs pays respectifs.

Le Comité Olympique Bulgare, fidèle à l'esprit de coopération internationale qui est le sien, fut l'un des rares parmi eux à appuyer cette initiative, en 1959, bien qu'en Bulgarie l'emblème et la devise olympiques soient à l'abri de toute atteinte. La raison en est, au premier chef, que le commerce privé étant banni de notre pays, la spéculation n'y trouve aucun terrain propice. Par ailleurs, le Comité Olympique Bulgare jouit dans son pays de l'autorité indispensable pour briser net, le cas échéant, toute velléité d'utilisation induite des signes olympiques distinctifs, fût-ce dans l'intention la plus inoffensive.

Ce n'est point ainsi cependant que la question se pose dans les pays occidentaux où les comités nationaux olympiques n'ont aucune ressource juridique pour s'imposer à l'initiative commerciale privée; leurs possibilités se limitent à expliquer la signification de cet emblème et en appeler à la conscience du monde, sans pouvoir compter sur un appui légal pour sa défense.

Le Comité International Olympique recommande aux comités nationaux olympiques d'œuvrer pour l'établissement de textes juridiques dans la défense des signes et termes

olympiques — initiative amplement justifiée et indiquée pour les pays où elle s'impose.

Si nous aimons les emblèmes olympiques, les sentons réellement nôtres et les portons dans notre cœur, comme l'expression cristallisée de tout ce qui est noble et grand et que nous vénérons dans le mouvement olympique, nous saurons bien, compte tenu des conditions existant dans les différents pays, les protéger efficacement contre toute atteinte et pollution spéculatives.

(*N. d. l. Réd.* A l'appui de ce qu'a écrit l'auteur de l'article qui précède, il est exact de dire que dans les pays de l'Est nous n'avons jamais eu à intervenir pour des abus de l'emblème olympique. M^{me} Lékarska en a du reste donné les raisons ci-haut.

En décembre 1961, le Comité International Olympique a recommandé aux comités nationaux olympiques d'insister auprès de leur Gouvernement afin d'obtenir de leur part une protection juridique. Nous avons demandé à ces comités de bien vouloir nous dire quels étaient ceux qui jouissaient d'une loi protégeant les emblèmes. Sur 98 comités reconnus à l'époque, 44 répondirent et 55 (la majorité) ne daignèrent pas répondre à l'appel du Comité International Olympique. Voici les résultats des réponses reçues: 29 pays n'ont pas de loi et 15 (seulement) voient les emblèmes olympiques protégés. Ce sont: Hongrie, RAÜ, Autriche Italie, Norvège, Finlande, Philippines, Canada, Portugal, Corée (Sud), Grèce, Etats-Unis, Nigéria, Espagne et Uruguay.

Répondirent: 23 comités européens, 8 américains (Nord et Sud), 7 d'Orient (y compris l'Australie), 6 africains.

En attendant les abus continuent dans certains pays sans que l'on ne puisse réagir, sinon par de timides recommandations. Une réponse pleine de bon sens, mais qui ne suffit pas toujours, nous fut donnée par le Comité du Pakistan disant: « Une influence morale est toujours meilleure qu'une loi codifiée »!)